

Arrêt

n° 259 226 du 10 août 2021
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M.-C. WARLOP
Avenue J. Swartebrouck 14
1090 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 mars 2017, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 20 décembre 2016.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 13 avril 2021 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 26 avril 2021.

Vu l'ordonnance du 1^{er} juin 2021 convoquant les parties à l'audience du 24 juin 2021.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me M.-C. WARLOP, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse..

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1.1. Par le premier acte attaqué, la partie défenderesse a déclaré la demande d'autorisation de séjour, introduite par la partie requérante sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, irrecevable, estimant que « *Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* ».

Le second acte litigieux consiste en un ordre de quitter le territoire.

1.2.1. Dans la requête introductive d'instance, la partie requérante prend, à l'encontre du premier acte querellé, un premier moyen de la violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte) « au terme duquel il y a une obligation pour l'administration de motiver ses décisions », « du respect des droits de la défense consacré par un principe général du droit de l'Union Européenne », « des principes de bonne administration, du devoir de minutie, de légitime confiance », et « du principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ». Elle prend un second moyen de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH).

1.2.2. Elle prend également un moyen unique, à l'encontre du second acte attaqué, tiré de la violation des articles 7, 62 et 74/14, paragraphe 3, de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 41 de la Charte « au terme duquel il y a une obligation pour l'administration de motiver ses décisions », « du respect des droits de la défense consacré par un principe général du droit de l'Union Européenne », « des principes de bonne administration, du devoir de minutie, de légitime confiance », et « du principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ».

1.3.1. Sur les deux moyens, réunis, dirigés à l'encontre du premier acte entrepris, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprecier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

1.3.2.1. En l'espèce, il ressort de la motivation du premier acte attaqué que la partie défenderesse a pris en considération les éléments invoqués par le requérant, dans la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, et a exposé les raisons pour lesquelles elle a considéré, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, que ceux-ci ne pouvaient suffire à justifier l'existence de circonstances exceptionnelles rendant impossible un retour au pays d'origine en vue d'y lever les autorisations *ad hoc*. Il en est notamment ainsi de la longueur du séjour et de son intégration en Belgique, « de ses attaches véritables avec la Belgique », et du respect de l'article 8 de la CEDH. La partie requérante reste en défaut de contester utilement cette motivation. Contrairement à ce que soutient la partie requérante, en termes de requête, il ne saurait dès lors sérieusement être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir « pris en considération l'ensemble des éléments propres à Monsieur [B.] » ni d'avoir adopté une motivation stéréotypée ; la partie requérante restant par ailleurs en défaut de développer un tant soit peu son argumentation quant à ce et d'identifier les circonstances d'espèce qui n'auraient pas été prises en considération par la partie défenderesse. Ce faisant, la partie requérante tente, en réalité, d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, mais reste en défaut de démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse, à cet égard.

En outre, en ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir « fait une application correcte de l'article 9 bis, car n'a pas justifié les raisons qui l'ont emmenée à prendre une telle décision », le Conseil constate qu'en mentionnant dans le premier acte litigieux que « *Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne constituait pas pareille circonstance, la partie défenderesse a procédé à un examen à la fois circonstancié et global de tous les éléments présentés par le requérant à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, de telle sorte que les griefs émis en termes de requête ne sont nullement établis.

Partant, la partie défenderesse a valablement exercé son pouvoir d'appréciation et a suffisamment et adéquatement motivé sa décision.

1.3.2.2. Le Conseil s'interroge en outre sur l'intérêt de l'argumentaire développé en termes de requête par la partie requérante selon lequel elle fait, en substance, valoir que « l'illégalité de séjour d'un étranger n'empêche nullement de bénéficier d'une régularisation de séjour fondée sur « l'article 9 al 3 » de la loi du 15 décembre 1980 [...]. Qu'ici, en l'espèce, la partie adverse a décidé que ces éléments étaient irrecevables et a méconnu, par là, le fondement même de l'article 9 bis », dès lors qu'aucune référence à « l'illégalité du séjour » du requérant ne ressort du premier acte attaqué.

1.3.2.3. En ce que la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération, au titre de circonference exceptionnelle, « [I]l a capacité de travailler [du requérant] vu sa formation en maçonnerie », le Conseil observe, au vu de l'examen des pièces figurant au dossier administratif, que cet élément n'a pas été invoqué au titre de circonference exceptionnelle à l'appui de la demande d'autorisation de séjour du requérant, visée au point 1.1. du présent arrêt, et qu'il est invoqué pour la première fois en termes de requête, en sorte qu'il n'a pas été soumis à l'appréciation de la partie défenderesse en temps utile. Il ne peut par conséquent être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte dans l'examen de la demande du requérant. Il y a lieu de rappeler à cet égard que c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée.

1.3.2.4. S'agissant de la violation de l'article 41 de la Charte, invoquée, la Cour de Justice de l'Union européenne a indiqué, dans un arrêt C-166/13, rendu le 5 novembre 2014, qu'« *il résulte clairement du libellé de l'article 41 de la Charte que celui-ci s'adresse non pas aux États membres, mais uniquement aux institutions, aux organes et aux organismes de l'Union [...]. Partant, le demandeur d'un titre de séjour ne saurait tirer de l'article 41, paragraphe 2, sous a), de la Charte un droit d'être entendu dans toute procédure relative à sa demande* » (§ 44). Si la Cour estime qu' « *Un tel droit fait en revanche partie intégrante du respect des droits de la défense, principe général du droit de l'Union. Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts* » (§§ 45 et 46), elle précise toutefois que « *L'obligation de respecter les droits de la défense des destinataires de décisions qui affectent de manière sensible leurs intérêts pèse ainsi en principe sur les administrations des États membres lorsqu'elles prennent des mesures entrant dans le champ d'application du droit de l'Union* » (§ 50). Dans la mesure où le premier acte attaqué est pris, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, à l'égard d'un ressortissant d'un pays tiers, il ne peut être considéré qu'il s'agit d'une mesure « entrant dans le champ d'application du droit de l'Union ». Le deuxième moyen est donc irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article 41 de la Charte précitée, en tant qu'expression d'un principe général du droit de l'Union.

En outre, en ce que la partie requérante semble également invoquer une violation du droit à être entendu du requérant tel que consacré « par un principe général de droit dans l'ordre juridique interne », le Conseil observe qu'en tout état de cause, la partie défenderesse a examiné la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, introduite par le requérant, au regard des éléments produits à l'appui de cette demande. Dans le cadre de ladite demande, le requérant a eu la possibilité de faire valoir les éléments démontrant, selon lui, qu'il remplissait les conditions fixées à l'autorisation de séjour demandée. La violation alléguée du droit d'être entendu n'est, dès lors, pas démontrée en l'espèce.

1.4. S'agissant de la vie privée, invoquée, et de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, une simple lecture de la motivation du premier acte entrepris, et notamment le deuxième paragraphe de celui-ci, permet de constater que la partie défenderesse a pris en considération la vie privée, invoquée par le requérant, et a procédé à une mise en balance des intérêts en présence, au regard de celle-ci, motivation qui n'est pas utilement contestée par la partie requérante, ainsi que constaté ci-dessus.

En tout état de cause, force est de rappeler que le Conseil d'Etat et le Conseil ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans un arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge, tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

Enfin, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut de démontrer le caractère disproportionné des conséquences du premier acte attaqué, se limitant dans sa requête à une affirmation non autrement étayée, en telle sorte qu'une telle critique est inopérante.

Par conséquent, le Conseil estime que la partie requérante ne peut être suivie en ce qu'elle invoque la violation de l'article 8 de la CEDH, ni partant, du principe de proportionnalité.

1.5. Il résulte de ce qui précède que les moyens, pris à l'encontre du premier acte attaqué, ne sont pas fondés.

1.6.1. S'agissant du second acte litigieux, sur le moyen unique, le Conseil rappelle, à titre liminaire, selon une jurisprudence administrative constante, que l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate que la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 74/14, paragraphe 3, de la loi du 15 décembre 1980, l'article 41 de la Charte « au terme duquel il y a une obligation pour l'administration de motiver ses décisions », « du respect des droits de la défense consacré par un principe général du droit de l'Union Européenne », et les « principes de bonne administration, du devoir de minutie, de légitime confiance ». Il en résulte que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions et principes.

1.6.2. Sur le reste du moyen unique, le Conseil relève qu'il s'impose de constater que le second acte entrepris est l'accessoire de la décision d'irrecevabilité précitée, laquelle a répondu à l'ensemble des éléments invoqués par le requérant en termes de demande, ainsi que constaté *supra*, et qu'il est motivé à suffisance en fait et en droit par la constatation qu' « *En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : l'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable* », motivation qui n'est aucunement contestée par la partie requérante, en sorte qu'elle doit être considérée comme établie.

En ce que la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné « l'atteinte éventuelle à des droits fondamentaux avant de délivrer une mesure d'éloignement », sans plus de précisions, le Conseil constate que cette argumentation manque en fait, le second acte attaqué faisant suite à la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour susvisée, laquelle a examiné les droits fondamentaux invoqués, sans que cette analyse n'ait été remise utilement en cause par la partie requérante, ainsi que constaté *supra*. Il en résulte que, contrairement à ce que soutient la partie requérante, il a bien été tenu compte des droits fondamentaux du requérant au moment de prendre les actes attaqués.

1.6.3. Partant, le moyen pris à l'encontre du second acte attaqué n'est pas fondé.

1.7. Enfin, les jurisprudences invoquées, en termes de requête, ne sont pas pertinentes étant donné que la partie requérante reste en défaut d'établir la comparabilité des affaires en cause avec sa situation personnelle.

1.8. Il résulte de tout ce qui précède qu'aucun des moyens n'est fondé.

2. Entendue à sa demande expresse à l'audience du 24 juin 2021, la partie requérante se réfère à ses écrits et, partant, ne développe aucun argument de nature à renverser les constats exposés sous les points 1.3.1. à 1.8. du présent arrêt, en manière telle qu'il s'impose de les confirmer.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix août deux mille vingt et un par :

Mme E. MAERTENS, présidente de chambre,

Mme A. IGREK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. IGREK

E. MAERTENS